
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

ECOLE ELEMENTAIRE SAINT EXUPERY PECHABOU

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves

Chacun de ces membres de droit peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

7 – Le directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- du maire
- de la moitié au moins de ses membres.

Le directeur peut convoquer un conseil d'école exceptionnel pour toute information importante ou décision nécessitant l'avis du conseil.

8 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

9 – Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants. Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant. La convocation adressée aux membres du Conseil d'école est également affichée pour information aux panneaux d'information de l'école accessibles à l'ensemble des familles.

10 – Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote qui validera l'avis du conseil d'école sur cette question. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets. Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

11 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves ou l'équipe enseignante. Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Lors du conseil, avant chaque changement dans l'ordre du jour, le secrétaire relira les notes prises, de manière à ce que chacun valide la retranscription des propos tenus. Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera, dans les huit jours, affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

12 – En fin d'année scolaire, à la demande des membres du Conseil d'école, un bilan peut être établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

13 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. En cas de démission d'un parent titulaire, il sera remplacé jusqu'à la fin de l'année scolaire par le premier parent dans la liste des suppléants. A défaut de suppléant, le siège sera vacant jusqu'à la prochaine désignation du conseil.

14 – Le présent règlement intérieur peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

15 - Pour la dignité et la clarté des débats, l'expression de chacun est écoutée de tous. Les membres en présence se doivent respect et courtoisie.

Le conseil d'école n'a ni vocation ni compétence à émettre un avis et à prendre position sur les choix politiques nationaux ou locaux.

Les cas particuliers et les remises en causes personnelles ne peuvent être abordés.

Si ces règles ne sont pas respectées, le conseil peut être interrompu par le directeur.

Adopté par le conseil d'école du.19/10/2022 par 170voix pour (0 voix contre, 0 abstention)